



**Décision n° 19-DCC-110 du 4 juin 2019
relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Cazabarda et
ITM Entreprises de la société Mirane**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 avril 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Cazabarda et ITM Entreprises de la société Mirane, et matérialisée par un protocole d'accord signé en date du 12 avril 2019;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Cazabarda et ITM Entreprises de la société Mirane, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 1 383 m² et situé à Bazas (33). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-112 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence